



Arrachés à leur famille

Comment Genève a mis en place le système qui a conduit à placer des milliers d'enfants



Placés

Des garçons du foyer de Sonnenberg à Kriens, en 1944. Cette image est tirée de l'exposition «Enfances volées», actuellement au Musée de Ballenberg à Brienz... PAUL SENN

Christian Bernet

La Suisse est rattrapée par une page noire de son passé. L'histoire de ces enfants arrachés à leurs parents, placés dans des foyers ou des familles d'accueil et victimes parfois de maltraitance. La Confédération a mis sur pied une table ronde pour répondre à la souffrance de ces victimes. Elle a décidé de créer un fonds d'aide immédiate, auquel Genève a, pour le moment, refusé de participer (*lire encadré*). Par ailleurs, des historiens seront mandatés pour faire toute la lumière sur ces place-

ments.

L'histoire reste donc à écrire. Mais une partie du récit existe déjà. Celle qui raconte, en amont, le système qui a été mis en place au début du XXe siècle au nom de la protection de l'enfant. L'historienne Joëlle Droux a étudié comment ces institutions ont été créées à Genève.

Joëlle Droux, comment en êtes-vous venue à vous intéresser à la question des enfants placés?

Je suis spécialisée en histoire des politiques de l'enfance. J'ai eu l'occasion d'étudier l'histoire de la Pédiatrie et de la Maternité à

Genève à l'occasion de leur centenaire. Au début des années 2000, les premiers témoignages d'enfants placés et maltraités sont sortis dans la presse. Avec ma collègue Martine Ruchat, nous avons commencé une étude sur la mise en place des institutions de l'enfance à Genève. Nous y avons travaillé durant trois ans.

Comment tout cela a-t-il commencé?

En 1907, la Suisse adopte un nouveau Code civil. Il consacre trois articles à la protection de l'enfance. Ces derniers stipulent que l'État «est tenu» d'intervenir pour protéger



l'enfant lorsque les parents «ne remplissent pas leurs devoirs». Ils prévoient que l'Etat peut retirer la garde de l'enfant, voire la puissance paternelle. Genève est un cas particulier car il prévoit depuis 1891 déjà un tel arsenal législatif.

C'est une nouveauté pour l'époque?

C'est un changement majeur. Jusque-là, la cellule familiale est sacrée, le père détient toute l'autorité sur l'enfant. Désormais, la société reconnaît le besoin de protéger l'enfant. Elle en fait un sujet détenteur de droits et cela s'exprime par un devoir de la société à son égard. Genève crée le Tribunal des tutelles en 1912 et le Tribunal des mineurs en 1913. D'un côté, une instance civile contre les parents jugés coupables de mal éduquer leurs enfants; de l'autre, une instance pénale contre les délinquants. Ce double mouvement se veut protecteur. Il considère que l'enfant délinquant n'est pas coupable, qu'il est une victime de son milieu. La plupart des partis sont convaincus que l'Etat doit protéger les enfants.

Concrètement, que se passe-t-il à Genève?

A Genève, on crée dès 1891 des commissions de quartier. On y trouve l'épicier, le charcutier ou l'instituteur. Elles font les premiers dépistages puis alertent le Service de protection des mineurs et ses inspecteurs. Ce sont d'anciens policiers. Ils font des enquêtes de voisinage pour bâtir le dossier, selon des méthodes de police. Ils interrogent l'employeur du père, s'enquêtent s'il fréquente les cafés, inspectent comment la mère tient son ménage, interrogent l'instituteur. Une fois constitués, ce qui prend du temps, ces dossiers sont transmis au Tribunal des tutelles.

Donnez-nous un exemple.

Prenons le cas de la famille de Louis P. L'enquête débute en 1904. Le dossier indique que le mari travaille peu, qu'il s'adonne à la boisson et qu'il ne remet rien à sa femme pour le ménage. En 1912, le mari a pris l'habitude de recourir à l'Assistance publique. On dit de sa femme qu'elle est «nonchalante et paresseuse», que ses enfants «croupissent dans l'urine et ne se développent pas normalement». La fille ca-

dettes décède à l'hôpital, le fils aîné disparaît pendant des semaines, les deux autres enfants mendient. Un soir de Noël, la police trouve l'un des enfants rôdant dans la rue. Il dit qu'il ne peut rentrer à la maison sans avoir gagné de l'argent. L'enquête permet de constater «l'état de saleté repoussante du ménage et l'insuffisance de la nourriture donnée aux enfants». Autant de raisons pour le tribunal de sanctionner les parents et leur retirer la garde des enfants, au nom de leur protection.

Les cas sont transmis au Tribunal des tutelles. Que se passe-t-il alors?

On convoque les parents. Parfois, ils contestent les reproches qui leur sont faits, présentent des témoins à décharge. Or, dans de très nombreux cas, les juges leur donnent raison. Il faut dire que le tribunal est inondé de dossiers et que ceux-ci sont souvent bâclés, réalisés à la va-vite. Car les moyens ne sont pas suffisants. Les inspecteurs ne sont que trois en 1912, à peine plus dans les années 40.

Le fait que ces parents obtiennent gain de cause signifie-t-il que la justice fonctionne?

Pas vraiment. Comme le Tribunal des tutelles rejette souvent les dossiers, considérés comme peu solides, la Commission officielle de protection des mineurs use de subterfuges. Ainsi, les inspecteurs vont faire pression sur les parents afin qu'ils demandent eux-mêmes au tribunal le placement de leurs enfants. On voit très bien dans certaines lettres à quel point ces parents le font à contrecœur.

Ces procédures de placement sont-elles vraiment justifiées?

Il faut se garder d'appliquer notre morale d'aujourd'hui pour juger a posteriori. A l'époque, il n'y a pas de protection sociale,

les ouvriers sont rémunérés à la journée et les femmes très mal payées. On peut tomber très vite dans l'indigence, à la suite d'une maladie ou d'un accident. Un enfant n'ira pas à l'école car il doit s'occuper de son frère malade ou sa mère l'enverra mendier quand il n'y a plus d'argent. Les divorces sont fréquents et les pères ne paient pas

toujours les pensions. Les parents ne se comportent pas forcément mal, mais le système social est tel qu'on peut légitimement appliquer le Code civil sans même que la faute des parents ne soit mise en avant.

Vous voulez dire qu'il n'y a pas forcément de mauvaises intentions de la part des services des tutelles?

Je pense que ces gens étaient armés de bonnes intentions. Mais ils sont issus de la bourgeoisie, leur vision du pauvre est pleine de préjugés. Le pauvre est dangereux. L'enfant abandonné risque de devenir un délinquant. En le protégeant, on protège la société.

Le système est donc empreint d'une vision de classe.

Oui, mais il faut nuancer. Le Parti socialiste, puissant à l'époque, ne l'a jamais contesté. Les lois de protection de l'enfance ont toujours été votées de façon unanime. Il y a un consensus, on est convaincu qu'on fait le bien. J'ai consulté la presse genevoise de l'époque, jamais on ne semble s'insurger contre ce système.

Une fois que le tribunal décide le placement, que se passe-t-il?

En général, les enfants genevois (de 20 à 40% des cas) sont placés dans le canton, dans des orphelinats ou des familles d'accueil. Les autres enfants suisses peuvent être renvoyés dans leurs cantons d'origine. La Constitution fédérale précise que le devoir d'assistance des indigents revient au canton de domicile mais que ceux-ci peuvent être rapatriés si leur entretien coûte trop cher. Ce sera très souvent le cas des enfants. En 1937, le chef de l'Instruction publique conseille même de ne pas verser d'allocations au Service de protection des mineurs afin de le «forcer à activer les démarches de rapatriement».

Cela semble très cynique.

Peut-être. Mais s'occuper d'enfants des années durant coûte cher et les moyens de l'Etat sont limités entre les deux guerres. Politiquement, il aurait été très difficile d'obtenir plus de moyens.

Combien d'enfants ont-ils été placés?



Tribune de Genève SA
1211 Genève 11
022/ 322 40 00
www.tdg.ch

Genre de média: Médias imprimés
Type de média: Presse journ./hebd.
Tirage: 45'871
Parution: 6x/semaine

N° de thème: 377.116
N° d'abonnement: 1094772
Page: 20
Surface: 104'179 mm²

Il est impossible de le dire avec précision. Des historiens estiment qu'en Suisse, en 1930, 58 000 enfants étaient placés, dont un tiers en institution. A Genève, entre 1912 et 1940, le Tribunal des tutelles prononce par année entre 50 et 100 mesures de retrait de garde ou de déchéance de puissance paternelle. Ce qui correspond à près de 100 à 300 enfants, mais tous n'étaient pas placés. Ces chiffres ne tiennent pas compte des enfants placés sans jugement. En outre, durant cette période, le Tribunal des mineurs faisait interner entre 30 et 60

enfants par année dans des maisons de correction, qui se trouvaient toutes hors du canton. Quant au Service de protection des mineurs, près de 300 dossiers de familles dont les enfants seraient en danger moral lui sont soumis chaque année dans les années 30.

Et qu'est-il advenu de ces enfants?

Cette question dépassait notre mandat de recherche. On peut penser que les services des tutelles n'avaient pas les moyens d'effectuer des contrôles. Ou alors ils se conten-

taient de téléphoner au maire ou au curé du village. On faisait confiance. C'est là le noeud du problème. Cette politique publique ne s'est pas donné les moyens de ses ambitions. Aujourd'hui, il reste à étudier ce deuxième pan de l'histoire, une fois que les enfants étaient placés. C'est important. Non pas tant pour distribuer des bons et des mauvais points, la Suisse n'a sans doute pas fait pire que d'autres pays, mais afin que les personnes concernées comprennent le système qui a pu les faire souffrir.



Joëlle Droux, historienne.

Le refus de Genève

La pression s'accroît sur le gouvernement genevois, qui refuse de participer à la création d'un fonds d'aide immédiate pour les enfants placés. Hier, les Verts ont annoncé le dépôt d'une résolution demandant que le Conseil d'Etat revienne sur sa décision. Ce texte est soutenu par des députés de plusieurs partis.

La Confédération a mis en place une table ronde pour faire toute la lumière sur ce dossier. Il a été décidé de créer un fonds d'aide immédiate de huit millions de francs, alimenté en partie par les cantons. Le gouvernement genevois a refusé de verser sa part de 288 000 francs, au motif qu'il n'a rien à se reprocher dans cette affaire. Un refus qui a été très mal compris en Suisse. **C.B.**